

Association des Mayens de l'Arnouva (AMA)

Statuts

Nom

Art. 1

Sous le nom d'Association des Mayens de l'Arnouva (AMA), ci-après Association, il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Au sens des présents statuts, l'Arnouva se définit comme le territoire délimité par la zone « Mayens » de la commune de Montana selon le plan de zone en vigueur à la date de la création de l'association.

Siège et durée

Art. 2

Le siège de l'Association est à Montana.

Sa durée est indéterminée.

But

Art. 3

L'Association a pour but de :

- Préserver l'intégrité de la zone « Mayens » de l'Arnouva;
- Veiller au respect du règlement de zone dans le secteur de l'Arnouva;
- Défendre les intérêts des propriétaires de mayens;
- Favoriser les contacts entre propriétaires de mayens à l'Arnouva et membres de l'association;
- Promouvoir la qualité de vie dans le secteur de l'Arnouva;
- Organiser toute manifestation et activité en rapport avec les buts de l'association.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

L'Association est composée de :

- membres ordinaires,
- membres d'honneur,
- membres amis.

Art. 7

Peuvent être membres ordinaires de l'Association tous les membres majeurs d'une famille possédant un mayen ou une part de mayen à l'Arnouva et intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3 des statuts.

Art. 8

Peuvent être membres amis toute personne ou toute collectivité désirant soutenir l'Association. Les membres amis sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas de droit de vote.

Art. 9

L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement engagées au sein de l'Association ou dans l'intérêt de la zone des mayens de l'Arnouva. Les membres d'honneur sont dispensés du règlement de leur cotisation mais conservent les droits liés à la qualité de membre ordinaire.

Art. 10

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui les transmet à l'assemblée générale pour ratification.

Art. 11

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite à l'adresse de l'Association;
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".
- c) par le décès du membre.

L'exclusion est du ressort de l'assemblée générale..

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 13

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts;
- admet les nouveaux membres ;
- prononce les éventuelles exclusions ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres ordinaires et des membres amis;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour;
- décide de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 14

Les assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité avec la mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire de l'Association a lieu en principe le deuxième samedi d'août à l'Arnouva.

Art. 15

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un autre membre du Comité.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents avec droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire toute proposition d'un membre présentée au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres avec droit de vote de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose de trois à cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même et désigne en son sein un président. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de soumettre à l'assemblée générale les demandes d'admission ou de démission des membres;
- de tenir le registre des membres de l'Association;
- d'encaisser les cotisations des membres de l'Association;
- de tenir les comptes de l'Association

